

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 12 octobre 1938 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du Code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 octobre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 Vu le décret du 25 août 1937 portant modification des articles 541-et 570 du Code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, le décret susvisé du 25 août 1937 portant modification des articles 541 et 570 du Code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires visés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUNPar le Président de la République:Le Ministre des coloniesGeorges MANDEL.